



Ministère délégué chargé du Commerce Extérieur
Direction de la Politique des Echanges Commerciaux
DRFC/SMTNT

الوزارة المنتدبة المكلفة بالتجارة الخارجية

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 05/14

08 MARS 2014

**RELIQUATS des CONTINGENTS TARIFAIRES, prévus par l'Accord
d'Association MAROC-UE, en matière de produits agricoles et produits agricoles
transformés, au titre de l'année contingentaire 2013/2014**

Il est porté à la connaissance des importateurs, que le Ministère chargé du Commerce Extérieur, procédera à la répartition, au titre de l'année 2013/2014, des reliquats des contingents tarifaires (Cf. Annexe 1), prévus par l'Accord d'Association Maroc-UE, en matière de produits agricoles et produits agricoles transformés.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes parts au titre desdits reliquats, doivent obligatoirement déposer ou adresser leurs demandes, par envoi recommandé avec accusé de réception, au Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale), au plus tard le **Vendredi 04 Avril 2014**.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur sur l'adresse : http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2011-2012-2013), selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les copies des franchises douanières accordées, au titre de l'année 2013/14, imputées par les services douaniers.
- Les industriels importateurs utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe3, accompagné des documents justificatifs y afférents.

Les opérateurs ayant bénéficié de quotes-parts, au titre de l'année 2013/2014, doivent fournir les données relatives aux importations réalisées ou les besoins en consommation au titre de l'année 2012/2013, ainsi que les justificatifs y afférents et sont dispensés de fournir les données relatives aux années 2011 et 2012.

N.B : La priorité sera accordée aux importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts, au titre de l'année 2013/2014.

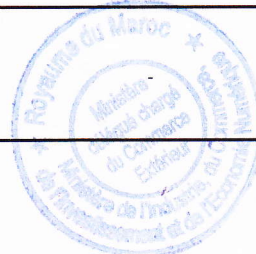


18 MARS 2014

Annexe 1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite de contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2014

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
0105119000	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs	0%	600	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0402211100 0402211900 0402219010 0402219091 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	2 700	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402910010 Ex 0402910091 Ex 0402910099	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	50,00%	2 600	-
0402990011 0402990012 0402990019 0402990021 0402990022 0402990029 0402990091 0402990092 0402990099	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55%	87,27	-
0403904000 0403905100 0403905900 0403906000 0403907000 0403908100 0403908900 0403909100 0403909900	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,60%	198,27	Priorité aux industriels
Ex 0407001000	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0%	200	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	24,5%	90	-
0409000010 0409000090	Miel naturel	34,3%	500	importateur disposant d'une unité autorisée pour le conditionnement du miel en unités de vente conformément à la loi 28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'une unité autorisée pour le conditionnement du miel en unités de vente conformément à cette loi
0712909900	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	24,5%	150	



12/8 MARS 2014

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
0806200010 0806200090	Raisins, secs	18,14%	100	-
0813200000	Pruneaux, séchés	0%	200	-
Ex 1101009000 1103110020 1103110050	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,92% 45,26% 45,26%	100	-
1101001000 1103110001 1103110009 1103110041 1103110049	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	58,4%	100	-
1108120000	Amidon de maïs	24,99%	500	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 1507900000	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	100	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0%	1494,5	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive vierge	0%	500	-
Ex 1514190000	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres	0%	600	-
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100	-
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200	-
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	300	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2005700011 2005700012 2005700013 2005700019 2005700091 2005700092 2005700093 2005700099	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	34,3%	72,25	-
2008700020	Pêches, y compris les brugnon et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	24,5%	57,51	-
Ex 2401100000 Ex 2401200000	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés Tabacs 'dark air cured', non écotés Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	0%	600	Industriels oeuvrant dans la fabrication du tabac



(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

8 MARS 2014

Annexe 2
MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS

Désignation du produit :
Nomenclature douanière :

Année 2011

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2012

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2013

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société,
déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :



Annexe 3

18 MARS 2014

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture
TOTAL :		

